



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Unité :Eau Qualité Quantité

Chambéry, le 19 janvier 2022

Affaire suivie par :Patricia BERTHOMIER

Dossier-bilan de la participation du public

Les trois projets d'arrêtés réglementaires permanents fixant les périodes et modalités de pêche pour l'exercice de la pêche dans le lac du Bourget, dans le lac d'Aiguebelette et dans le département de la Savoie, les 2 lacs d'Aiguebelette et du Bourget exceptés, ont été mis à disposition du public, accompagnés d'une note de présentation, par voie électronique sur le site des services de l'Etat en Savoie du 17 novembre au 6 janvier 2022 inclus, conformément aux dispositions de l'article L120-1 du code de l'environnement.

Le présent dossier a été constitué suite à la réception de cinq contributions durant ce délai. Il se compose des documents suivants, conformément à l'article L123-19-1 du code de l'environnement :

- une note de synthèse des observations et propositions du public ;
- l'intégralité des trois observations et propositions déposées par voie électronique ;
- une note exposant les motifs de la décision.

Les trois projets d'arrêtés réglementaires permanents fixant les périodes et modalités pour l'exercice de la pêche dans le lac du Bourget, le lac d'Aiguebelette et dans le reste du département de la Savoie ont été mis à disposition du public, accompagnés d'une note de présentation, par voie électronique sur le site des services de l'Etat en Savoie du 17 novembre au 6 janvier 2022 inclus, conformément aux dispositions de l'article L120-1 du code de l'environnement.

Nombre total d'observations et propositions reçues

5 contributions ont été produites par une AAPPMA (Haut-Chéran) et des particuliers durant cette période. Elles portent toutes sur l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Savoie, lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés, très majoritairement sur ses dispositions applicables à la pratique de la pêche dans le bassin versant du Chéran.

Synthèse des observations émises sur l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Savoie, lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés.

Les cinq contributeurs regrettent que certaines de leurs demandes préalablement exprimées au cours de l'année 2021 n'aient pas été adoptées et, en ce sens, formulent des propositions sur les points suivants.

- les quotas de capture : les cinq contributeurs proposent de réduire le nombre journalier de captures de salmonidés à 3 individus, ainsi que l'instauration de fenêtres de capture sur les linéaires du Chéran et des parties basses de ses principaux affluents. Deux d'entre eux proposent d'instaurer un quota annuel et d'augmenter les parcours No Kill.
- les engins de pêche : Les contributeurs sollicitent l'utilisation d'une ligne à plusieurs hameçons sans ardillon.
- Trois s'interrogent sur l'intérêt de la consultation du public.

Contribution n°1

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la consultation du public pour l'Arrêté Réglementant la Pêche (ARP) en eau douce dans le département de la Savoie en 2022, je souhaiterais vous faire part de mon avis.

Compte tenu des pressions de plus en plus élevées sur les ressources en eaux souterraines et superficielles en lien notamment avec le dérèglement climatique et l'urbanisation (imperméabilisation des sols, augmentation des prélèvements à usage industriel, agricole et eau potable, etc.), certains cours d'eau de Savoie enregistrent au fil des années des pollutions de plus en plus récurrentes et des baisses de débits de plus en plus importantes. Ces baisses de débits engendrent notamment une augmentation de la température des eaux et une moins bonne dilution des effluents rejetés (eaux usées domestiques et non domestiques). Dans ce cadre, les caractéristiques locales des milieux aquatiques se dégradent et il apparaît nécessaire de préserver les populations d'ombres et de truites sauvages et autochtones qui diminuent d'année en année sur certains cours d'eau.

Aussi, je souhaiterais que plusieurs mesures complémentaires à ce projet d'arrêté viennent renforcer la préservation de la TRUITE FARIO et l'OMBRE COMMUN, à savoir :

-la *pratique de la pêche avec hameçons (simples ou triples) sans ardillons en première catégorie sur tout le département (hors parcours spécifiques de type No-kill)*. Cela permettrait de moins endommager les poissons au moment de les décrocher et avant leur remise à l'eau, comme c'est déjà le cas par exemple dans les deux aappma de l'Albanais et du Chablais-Genevois en Haute-Savoie) ;

-l'*instauration d'une « fenêtre de capture » à titre expérimental sur le Chéran Savoyard* afin de permettre aux plus gros et meilleurs géniteurs de se reproduire (quantité d'œufs plus importante, nids plus profonds et plus gros ainsi mieux protégés des crues hivernales, meilleur patrimoine génétique, etc.). Cette mesure est déjà en place dans plusieurs départements et ceci sur différentes espèces : truite fario dans des aappma des départements du Rhône, de la Haute Loire et du Morbihan ; brochet dans les départements de l'Eure et Loir, du Lot et de la Charente Maritime ; perche dans le département du Tarn ; etc.

Pour rappel, cela fait deux ans que l'aappma du Haut-Chéran demande cette mesure auprès de la FDPPMA73 et il fort dommage que cette mesure n'ait pas encore été retenue dans ce projet d'ARP 2022 ; J'espère qu'elle pourra être intégrée dans l'ARP 2023 ;

-la *diminution du quota journalier de truite fario à 3 sur tout le département et surtout sur le Chéran Savoyard* afin d'uniformiser la réglementation à l'échelle du bassin versant du Chéran, le Chéran Haut-Savoyard faisant déjà l'objet d'un quota de 3 truites/jour/pêcheur.

Pour rappel, cela fait deux ans minimum que l'aappma du Haut-Chéran demande cette mesure auprès de la FDPPMA73 et il fort dommage que cette mesure n'ait également pas encore été retenue dans ce projet d'ARP 2022.

De plus comme indiqué dans l'article 6 du Titre II des statuts des AAPPMA (AM du 16/01/2013), ces dernières ont pour objet de « se rapprocher des associations du même bassin ou sous-bassin pour constituer des regroupements permettant une cohérence de gestion, d'élaboration des mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles des droits de pêche ». Cette mesure (diminution du quota journalier) me semble donc tout à fait pertinente ;

-l'*instauration d'un quota annuel (50 truites/an/pêcheur) couplé avec un carnet de prises sur tout le département* ;

-l'**augmentation du nombre ou du linéaire de parcours de pêche No-kill**'. Je suis d'ailleurs pleinement favorable à l'extension du parcours No-kill du Chéran sur la commune de la Motte en Bauges.

D'autre part concernant le parcours No-kill du Chéran à cheval sur les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie (communes d'Arith, Allèves et Cusy), je trouve qu'il est fort préjudiciable que le projet d'ARP 2022 de Savoie ne corresponde pas à l'ARP de Haute-Savoie. En effet dans l'ARP de Haute-Savoie, la pratique de la pêche avec « hameçon simple sans ardillon » signifie que l'utilisation de deux hameçons simples sans ardillon est autorisée (vu avec M. RAMON de la DDT74) ; or il est indiqué dans le projet d'ARP de Savoie qu' « un seul hameçon sans ardillon est autorisé ». Il n'apparaît pas cohérent d'avoir une réglementation différente dans chaque département sur un même tronçon et il semblerait opportun d'uniformiser la réglementation avec celle de la Haute-Savoie. De plus, la pratique de la pêche avec un seul hameçon revient concrètement à discriminer les pêcheurs aux leurres durs de type poissons nageurs, ces leurres étant équilibrés pour recevoir deux hameçons et non un seul. Même remarque concernant le parcours No-kill du plan d'eau du Chatelard où un seul hameçon sans ardillon est autorisé.

Enfin, je m'interroge fortement sur la présente consultation du public et la prise en compte de mes remarques ci-dessus. En effet, j'ai constaté sur le site Internet de la FDPPMA73 et sur sa page Facebook que le Guide de la pêche en Savoie 2022 (reprenant la quasi intégralité du projet d'ARP 2022) était paru le 15/12/2021, soit deux jours avant le lancement de la consultation du public (cf. captures d'écran en PJ). Dans ce cas, si la réglementation pêche 2022 a été validée avant le 15/12/2021, cette consultation du public (et donc des pêcheurs) jusqu'au 06/01/2022 a-t-elle réellement du sens ? Serait-il possible d'avoir des explications à ce sujet ?

Dans l'attente de votre retour concernant mes interrogations ci-dessus et vous remerciant de la prise en compte de cet avis,
Avec mes sincères salutations.

Contribution n°2

Avis de l'AAPPMA du Haut-Chéran concernant le « projet d'arrêté préfectoral relatif aux périodes et modalités de l'exercice de la pêche en Savoie pour 2022 »

→ **Mise en place d'une fenêtre de capture entre 25 et 30cm sur le cours principal du Chéran et du nant d'Aillon (projet pilote 73 et 74) en lieu et place de la taille minimale à 23 cm ;**

→ **Réduction du nombre de captures afin de limiter les prélèvements – Journalières à 3 truites/pêcheur/jour ; – Annuelles à 50 truites/pêcheur/an ;**

→ **Mise en oeuvre d'un parcours « Prendre et relâcher » sur le Chéran à partir du pont d'École jusqu'à la limite de la réserve nationale de faune sauvage ;**

→ **Harmonisation, par souci de cohérence et d'efficacité, de la réglementation des parcours "Prendre et relâcher" sur le Chéran, le Nant d'Aillon et le plan d'eau du Chatelard en actant la possibilité de pêcher avec « hameçon simple sans ardillon » (en lien avec la réglementation de l'AAPPMA de l'Albanais, Bas-Chéran 74)) et non « un seul hameçon » ou « un seul hameçon simple » comme cela est écrit dans le projet d'arrêté. Nous nous permettons sur ce dernier point de mettre en lumière plusieurs distorsions et incohérences avec en premier lieu la différence observée entre ce qui est écrit dans votre note de présentation, qui stipule dans les modifications retenues pour l'exercice de la pêche : → « **Harmoniser les techniques autorisées sur le parcours limitrophes du Chéran uniquement en stipulant hameçon simple sans ardillon sur la commune de Cusy** » Alors qu'il est écrit dans le projet d'arrêté : → « tout poisson capturé sera remis à l'eau rapidement. **Un seul hameçon****

simple sans ardillon » Second point qui soulève question, le parcours est situé sur les communes de Cusy et d'Allèves en Haute-Savoie et Arith en savoie, laquelle commune n'est pas précisée dans le tableau des communes. Inutile de préciser que cette distorsion réglementaire entre les deux arrêtés 74 et 73 posera une question d'ordre pratique pour le contrôle des pêcheurs par les gardes fédéraux et bénévoles sur un même parcours ayant deux réglementations. Nous terminerons par une remarque importante et en soulignant notre étonnement de voir déjà édité et diffusé le guide de pêche 2022 de la Savoie avec une réglementation encore en consultation publique, ce qui en cas de modification recevable par vos services rendrait caduque la réglementation retranscrite dans ce guide déjà transmis à nos adhérents. Nous espérons que toutes nos propositions retiendront votre attention et seront prises en compte dans la version finale de l'arrêté 2022. Dans l'attente de la version finale de cet arrêté 2022, recevez monsieur le préfet l'expression de nos respectueuses salutations. **Pour le conseil d'administration de l'AAPPMA du Haut Chéran**

Contribution n°3

Je réitère mes observations ci-dessous avec cette précision que, comme l'année dernière, je ne comprends pas comment le projet de réglementation est déjà présenté comme acquis sur le site de la FDPPMA73 alors même que la procédure de consultation est en cours.... sauf à en déduire que cette procédure de consultation est purement formelle et que les avis qui y sont formulés comptent pour du beurre.

« En portant l'espoir que ces observations seront à tout le moins étudiées et prises en considération, je vous prie, madame, monsieur, d'agréer à l'expression de ma confiante considération.

1/ Je trouve très positif et cohérent que la réglementation des parcours spécifiques sur le Chéran savoyard évolue et se rapproche de celle des parcours 74 car il s'agit d'un seul et même bassin pour une rivière labelisée dans son ensemble et que la pêche aux appâts naturels constitue l'essence et l'origine même de la pêche à la truite: peut-être faudrait-il cependant préciser "hameçon(s) simple(s) sans ardillon" et non pas "un seul hameçon simple sans ardillon" afin de permettre notamment la pêche aux leurres sans déséquilibre de nage desdits leurres ainsi que la pêche à la mouche noyée (train de mouches)

2/ Le basculement en "no kill" du plan d'eau du Châtelard est une excellente initiative pour les mêmes raisons, outre que ce plan d'eau est un viviers important de gros géniteurs pour tout le linéaire du Chéran (d'ailleurs, l'aménagement d'une continuité écologique entre le Chéran et ce plan d'eau serait à envisager mais cette remarque ne concerne pas le projet d'arrêté stricto sensu). Cela permet également de favoriser un tourisme pêche davantage tourné vers la pêche sportive de "poissons trophées" que vers la pêche "cueillette", précision faite que trois autres plans d'eau sont susceptibles de remplir ce dernier rôle afin de satisfaire tous types de pêcheurs.

3/ je trouve en revanche très regrettable que les autres propositions portées par l'AAPPMA du Haut Chéran n'aient pas été reprises dans l'arrêté et, plus spécifiquement, la limitation à 3 du nombre de salmonidés capturables par partie de pêche ainsi que l'instauration de fenêtres de capture sur les linéaires du chéran et le bas de ses principaux affluents, ainsi que cela se pratique déjà dans d'autres départements sur la base d'arrêtés préfectoraux légalement admis. En effet, ce

type de gestion permet des prélèvements à la fois limités et parfaitement adaptés à la situation d'un bassin donné en préservant les géniteurs "optimaux".

4/ je pense que si l'autorité règlementaire envisageait malgré tout de ne pas généraliser la limitation du nombre de captures et l'instauration des fenêtres de capture par peur d'un manque de cohérence avec les autres AAPPMA du 73, elle pourrait en revanche parfaitement l'autoriser au titre d'une expérimentation triennale sur le bassin du haut chéran et l'intégrer à ce titre dans son arrêté en prévoyant qu'un bilan serait effectué à terme avec l'aide logistique et technique de la fédération 73 pour généraliser ou non cette expérimentation.

En portant l'espoir que ces observations seront à tout le moins étudiées et prises en considération, je vous prie, madame, monsieur, d'agréer à l'expression de ma confiante considération. »

Contribution n°4

Dans le cadre de la consultation du public pour l'Arrêté Réglementant la Pêche (ARP) en eau douce dans le département de la Savoie en 2022, je souhaiterais vous faire part de mon avis. /

/Je souhaiterais que plusieurs mesures complémentaires à ce projet d'arrêté viennent renforcer la préservation de la TRUITE FARIO et l'OMBRE COMMUN :/
/-la *pratique de la pêche avec hameçons (simples ou triples) sans arpillons en première catégorie sur tout le département (hors parcours spécifiques de type No-kill)*. Cela permettrait de moins endommager les poissons au moment de les décrocher et avant leur remise à l'eau, comme c'est déjà le cas par exemple dans les deux aappma de l'Albanais et du Chablais-Genevois en Haute-Savoie) ;/
/-l'*instauration d'une « fenêtre de capture » à titre expérimental sur le Chéran Savoyard* afin de permettre aux plus gros et meilleurs géniteurs de se reproduire (quantité d'œufs plus importante, nids plus profonds et plus gros ainsi mieux protégés des crues hivernales, meilleur patrimoine génétique, etc.). Cette mesure est déjà en place dans plusieurs départements /

/Pour rappel, cela fait deux ans que l'aappma du Haut-Chéran demande cette mesure auprès de la FDPPMA73 et il fort dommage que cette mesure n'ait pas encore été retenue dans ce projet d'ARP 2022 ; J'espère qu'elle pourra être intégrée dans l'ARP 2023 ;/

/-la *diminution du quota journalier de truite fario à 3 sur tout le département et surtout sur le Chéran Savoyard *afin d'uniformiser la réglementation à l'échelle du bassin versant du Chéran, le Chéran Haut-Savoyard faisant déjà l'objet d'un quota de 3 truites/jour/pêcheur. /

/Pour rappel, cela fait deux ans minimum que l'aappma du Haut-Chéran demande cette mesure auprès de la FDPPMA73 et il fort dommage que cette mesure n'ait également pas encore été retenue dans ce projet d'ARP 2022./

/De plus comme indiqué dans l'article 6 du Titre II des statuts des AAPPMA (AM du 16/01/2013), ces dernières ont pour objet de « se rapprocher des associations du même bassin ou sous-bassin pour constituer des regroupements permettant une cohérence de gestion, d'élaboration des mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles des droits de pêche ». Cette mesure (diminution du quota journalier) me semble donc tout à fait pertinente ;/

/-l'*instauration d'un quota annuel (50 truites/an/pêcheur) couplé avec un carnet de prises sur tout le département* ;/

/-l'*augmentation du nombre ou du linéaire de parcours de pêche No-kill*. Je suis d'ailleurs pleinement favorable à l'extension du parcours No-kill du Chéran sur la

commune de la Motte en Bauges./

/Enfin, je m'interroge fortement sur la présente consultation du public et la prise en compte des remarques ci-dessus. En effet, j'ai constaté sur le site Internet de la FDPPMA73 et sur sa page Facebook que le Guide de la pêche en Savoie 2022 (reprenant la quasi intégralité du projet d'ARP 2022) était paru le 15/12/2021, soit deux jours avant le lancement de la consultation du public (cf. captures d'écran en PJ). Dans ce cas, si la réglementation pêche 2022 a été validée avant le 15/12/2021, cette consultation du public (et donc des pêcheurs) jusqu'au 06/01/2022 a-t-elle réellement du sens ? Serait-il possible d'avoir des explications à ce sujet ?/
/Dans l'attente de votre retour concernant mes interrogations ci-dessus et vous remerciant de la prise en compte de cet avis, /
/Avec mes sincères salutations./

Contribution n°5

Madame, Monsieur, bonsoir.

Dans le cadre de la consultation du public pour l'Arrêté Réglementant la Pêche (ARP) en eau douce dans le département de la Savoie en 2022, je souhaiterais vous faire part de mon avis.

Je souhaiterais que plusieurs mesures complémentaires à ce projet d'arrêté viennent renforcer la préservation de la TRUITE FARIO et l'OMBRE COMMUN, à savoir :

-la *pratique de la pêche avec hameçons (simples ou triples) sans ardillons en première catégorie sur tout le département (hors parcours spécifiques de type No-kill)*. Cela permettrait de moins endommager les poissons au moment de les décrocher et avant leur remise à l'eau, comme c'est déjà le cas par exemple dans les deux aappma de l'Albanais et du Chablais-Genevois en Haute-Savoie) ;

-l'*instauration d'une « fenêtre de capture » à titre expérimental sur le Chéran Savoyard* afin de permettre aux plus gros et meilleurs géniteurs de se reproduire (quantité d'œufs plus importante, nids plus profonds et plus gros ainsi mieux protégés des crues hivernales, meilleur patrimoine génétique, etc.). Cette mesure est déjà en place dans plusieurs départements et ceci sur différentes espèces : truite fario dans des aappma des départements du Rhône, de la Haute Loire et du Morbihan ; brochet dans les départements de l'Eure et Loir, du Lot et de la Charente Maritime ; perche dans le département du Tarn ; etc.

Pour rappel, cela fait deux ans que l'aappma du Haut-Chéran demande cette mesure auprès de la FDPPMA73 et il fort dommage que cette mesure n'ait pas encore été retenue dans ce projet d'ARP 2022 ; J'espère qu'elle pourra être intégrée dans l'ARP 2023 ;

-la *diminution du quota journalier de truite fario à 3 sur tout le département et surtout sur le Chéran Savoyard***afin d'uniformiser la réglementation à l'échelle du bassin versant du Chéran, le Chéran Haut-Savoyard faisant déjà l'objet d'un quota de 3 truites/jour/pêcheur.

Pour rappel, cela fait deux ans minimums que l'aappma du Haut-Chéran demande cette mesure auprès de la FDPPMA73 et il fort dommage que cette mesure n'ait également pas encore été retenue dans ce projet d'ARP 2022.

De plus comme indiqué dans l'article 6 du Titre II des statuts des AAPPMA (AM du 16/01/2013), ces dernières ont pour objet de « se rapprocher des associations du même bassin ou sous-bassin pour constituer des regroupements permettant une cohérence de gestion, d'élaboration des mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles des droits de pêche ». Cette mesure (diminution du quota journalier) me semble donc tout à fait pertinente.

Note motivant la décision de confirmer le contenu, sans modification, de l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Savoie, lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés.

Le projet d'arrêté résulte du travail collégial de la commission technique départementale de la pêche, réunie le 19 octobre 2021. Cette commission réunit des représentants :

- de la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FSPMA) ;
- d'associations agréées de pêche et pour la protection du milieu aquatique ;
- d'associations agréées pour la protection de l'environnement ;
- de l'office français de la biodiversité ;
- de la direction départementale des territoires ;
- de la direction départementale des finances publiques.

Etabli suite au travail de cette commission et plusieurs réunions de travail en amont, le projet d'arrêté a été soumis à l'avis, entre autres, de la FSPMA, représentante des usagers pêcheurs. La FSPMA a rendu un avis favorable sur le projet d'arrêté en date du 23 décembre 2021.

Considérant que le projet d'arrêté a entendu les organes représentatifs de la pêche dans le département de la Savoie, les avis et propositions formulées par le public pendant la phase de participation du public organisée entre le 17 novembre et le 6 janvier 2022 ne conduisent pas à modifier l'arrêté.

Plus particulièrement sur le Haut-Chéran un échange sur l'intérêt et, le cas échéant, des modalités de renforcement de la protection des salmonidés a été débattu à plusieurs reprises avec la FSPMA et lors de la réunion préparatoire à la commission du 14 juin 2021.

Les observations des contributeurs ont été largement débattues au cours de l'année 2021. Les décisions rendues ont été clairement consignées dans les comptes-rendu (voir ci-dessous) et justifiées.

En d'autres termes, ces observations récurrentes de la part des membres de l'AAPMA, notamment sur l'intérêt de la participation de public montrent un manque de lisibilité des décisions prises. Il pourrait être envisagé une rencontre entre la DDT, la FSPMA, et l'AAPMA du Haut-Chéran pour lui rappeler la manière dont sont transcrites et prise en compte ses doléances.

Historique des échanges et des décisions prises suites aux rencontres avec l'AAPPMA du Haut-Chéran:

- **26/05/21 courrier de doléance 2022** auprès de la FSPMA reprenant les observations actuelles des 5 contributeurs ;

- **27/05/21 réunion entre l' AAPPMA du Haut Chéran et la FSPMA** concernant les doléances suivantes:

- 3 salmonidés/j : proposition non retenue par la FSPMA rappelant l'avis défavorable du conseil d'administration de la fédération en date du 28 septembre 2017 qui avait entériné le nombre de 6 truites/jour. A ce titre, la Fédération était défavorable à cette proposition de modification et souhaitait conserver une cohérence départemental.

Dans ce contexte cette proposition n'a pas été présentée en commission.

- 50 poissons/an : proposition non retenue par la FSPPMA . En effet, lors de la pré-commission du 6 août 2020, la DDT avait rappelé que seule la mise en place de parcours spécifique avec par exemple 1 poissons/pêcheur/jour pourrait plafonner le nombre de prise. De plus elle avait précisé que réglementairement un carnet de capture ne pouvait être mise en place, hormis dans le cadre de dispositions dérogatoires pour les grands lacs intérieurs pour le suivi de la ressource. Enfin cette disposition pourrait être prévue par recommandation dans un règlement intérieur en communiquant auprès de l'ensemble des pêcheurs sur l'utilité de ce carnet et sur sa valeur non réglementaire.
- harmonisation du mode de pêche autorisé avec le département limitrophe, proposition retenue par la FSPPMA et présentée à la commission de la pêche ;
- fenêtre de capture 25-30cm : proposition retenue par la FSPPMA et présentée à la commission de la pêche.

- **14/06/21 pré-commission en DDT**, présentation des demandes suivantes par la fédération de la pêche et avis rendu de la pré-commission :

- Mise en place à titre expérimental d'une fenêtre de capture 25-30cm pour la truite fario sur le bassin versant du Chéran.

Avis de la pré-commission :

↳ « *En d'autres termes, il est possible de fixer une taille réglementaire minimale de pêche différente de celle indiquée par les textes nationaux mais il est impossible d'introduire une valeur plafond.*

De fait, ne pouvant établir une valeur "plafond", une taille réglementaire de type « fenêtre de capture » ne pourra pas être instaurée, en adéquation avec le code de l'environnement. Cela pourrait engendrer une insécurité juridique de l'arrêté réglementaire permanent. L'OFB partage ce point de vue. Le ministère sera réinterrogé à ce sujet pour savoir s'il serait a minima possible d'instaurer une expérimentation sur les fenêtres de capture. Monsieur Letourneau transmettra son argumentaire pour faire évoluer cette gestion. Sinon l'OFB évoque la possibilité d'intégrer cette gestion dans le règlement intérieur de l'AAPPMA pour commencer à faire évoluer les pratiques. »

- Extension du parcours No-kill sur la partie aval-exutoire plan d'eau Lescheraines

Avis de la pré-commission :

↳ Cette proposition ne fait pas débat, cette modification devra être validée en commission de cet automne pour être ensuite intégrée dans l'article 16 de l'arrêté relatif à l'exercice de la pêche en 2022.

- Harmonisation du mode de pêche « hameçon simple sans ardillon »

Avis de la pré-commission :

↳ La DDT se rapprochera de la DDT de Haute Savoie pour que l'intitulé soit harmonisé entre les 2 départements

- **15/06/21 mail de l'AAPPMA à la FSPMA** listant les doléances :

- fenêtre de capture
- 3 poissons/j - Non transmis-voir plus haut
- harmonisation du mode de pêche autorisé avec no kill Haute Savoie
- Extension du parcours No-kill sur la partie aval-exutoire plan d'eau Lescheraines

- **01/07/2021 mail de la Fédération à l'AAPPMA** des doléances retenue et présentées en pré-commission

- fenêtre de capture
- harmonisation du mode de pêche autorisé avec no kill Haute Savoie
- extension du parcours No-kill sur la partie aval-exutoire plan d'eau Lescheraines

- **19/10/2021 commission relative à l'exercice de la pêche dans le département**, avec un ordre du jour reprenant les doléances transmises par la Fédération de la pêche

- Extrait du compte rendu et des décisions prises retranscrites ou non dans l'ARP:

AAPPMA du Haut Chéran - Mise en place à titre expérimental d'une fenêtre de capture 25-30cm pour la truite fario sur le bassin versant du Chéran

Monsieur LETOURNEAU avait expliqué en pré-commission qu'en permettant la protection optimum des grands poissons, cette gestion favorise la reproduction des meilleurs géniteurs, ceux qui ont une croissance rapide : les individus les plus résistants, les plus adaptés, les plus à même d'opérer une sélection naturelle. Cette prise en compte est d'autant plus urgente en cette période de modification climatique. Les poissons seraient de plus en plus petits lorsqu'on conserve une taille minimale.

↳ Outre les motivations ci-dessus, il s'avère que l'article L. 436-5 détermine les conditions de pêche et notamment précise "les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau". Cet article est le support

juridique de la partie réglementaire, notamment l'article R436-18 portant sur les tailles minimales.

En d'autres termes, il est possible de fixer une taille réglementaire minimale de pêche différente de celle indiquée par les textes nationaux mais il est impossible d'introduire une valeur plafond.

↳ La DDT explique que, ne pouvant établir une valeur "plafond", une taille réglementaire de type « fenêtre de capture » ne pourra pas être instaurée, en adéquation avec le code de l'environnement. **Cela pourrait engendrer une insécurité juridique de l'arrêté réglementaire permanent.**

L'OFB partage ce point de vue. A l'heure actuelle, le CE n'autorise pas le préfet à prendre des dispositions dans ce sens. Le ministère a été réinterrogé à ce sujet pour savoir s'il serait a minima possible d'instaurer une expérimentation sur les fenêtres de capture.

Sinon l'OFB évoque la possibilité d'intégrer cette gestion dans le règlement intérieur de l'AAPPMA pour commencer à faire évoluer les pratiques.

La fédération de la pêche est contre l'avis exprimé ci-dessus par la DDT.

Enfin, la DDT de Haute-Savoie a été sollicitée et répondra également défavorablement à l'instauration à ces fenêtres de captures sur le Chéran.

AAPPMA du Haut Chéran - Extension du parcours No-kill sur la partie aval-exutoire plan d'eau Lescheraines

C'est une demande d'extension d'environ 700 m du parcours no-kill du Chatelard sur sa partie aval. La limite aval ne serait plus l'exutoire du plan d'eau du Chatelard mais l'exutoire du plan d'eau de Lescheraines.

↳ Cette proposition ne fait pas débat, cette modification est validée et sera intégrée dans l'article 16 de l'arrêté relatif à l'exercice de la pêche en 2022.

AAPPMA du Haut Chéran - Harmonisation du mode de pêche « hameçon simple sans ardillon »

Il est instauré dans l'article 16 pour le Chéran l'intitulé suivant : « *Tout poisson capturé sera remis à l'eau vivant immédiatement. **Un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.*** ».

La fédération rappelle que l'intitulé un seul hameçon s'entend comme un seul hameçon simple/double/triple.

↳ La DDT se rapprochera de la DDT de Haute Savoie pour que l'intitulé soit harmonisé entre les 2 départements.

Sans concertation effective avec l'AAPPMA et les différentes entités concernées, il est privilégié pour l'année 2022 d'harmoniser les techniques autorisées sur le parcours limitrophe du Chéran **uniquement**, en stipulant « hameçon simple sans ardillon ». Cependant cette situation complexifie notre ARP et le rend hétérogène. Cette décision est prise dans le but de simplifier la compréhension des pratiquants. Une concertation devra avoir lieu pour 2023.

